

S-203

First Session, Fortieth Parliament,
57 Elizabeth II, 2008

SENATE OF CANADA

BILL S-203

An Act to amend the Employment Insurance Act (foreign
postings)

FIRST READING, NOVEMBER 20, 2008

THE HONOURABLE SENATOR CARSTAIRS, P.C.

S-203

Première session, quarantième législature,
57 Elizabeth II, 2008

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-203

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (affectation à
l'étranger)

PREMIÈRE LECTURE LE 20 NOVEMBRE 2008

L'HONORABLE SÉNATEUR CARSTAIRS, C.P.

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* to extend the qualifying period of an insured person by the number of weeks that the person was not employed in insurable employment because the person was residing with their spouse or common law partner who was employed outside of Canada in or with the Canadian Forces or the federal public administration. An extension under this new provision may result in a qualifying period of up to 260 weeks.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin de prolonger la période de référence d'un assuré du nombre de semaines pendant lesquelles la personne n'a pas exercé un emploi assurable parce qu'elle résidait avec son époux ou conjoint de fait, qui exerçait, au sein des Forces canadiennes ou de l'administration publique fédérale, un emploi à l'étranger. La prolongation accordée en vertu de cette nouvelle disposition porte la durée maximale d'une période de référence à deux cent soixante semaines.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-203

PROJET DE LOI S-203

An Act to amend the Employment Insurance Act (foreign postings)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (affectation à l'étranger)

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23

1. (1) Subsection 8(2) of the *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after paragraph (b):

1. (1) Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.1) residing outside of Canada with the person's spouse or common-law partner who at the time was employed outside of Canada in or with the Canadian Forces or the federal public administration;

b.1) elle résidait à l'étranger avec son époux ou conjoint de fait qui exerçait alors un emploi à l'étranger au sein des Forces canadiennes ou de l'administration publique fédérale;

(2) Subsection 8(7) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 8(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum extension of qualifying period

(7) No extension under any of subsections (2) to (4) may result in a qualifying period of more than 104 weeks, except that an extension under paragraph (2)(b.1) may result in a qualifying period of up to 260 weeks.

(7) Il n'est accordé, en application des paragraphes (2) à (4), aucune prolongation qui aurait pour effet de porter la durée d'une période de référence à plus de cent quatre semaines, sauf s'il s'agit d'une prolongation au titre de l'alinéa (2)b.1), qui porte la durée maximale de la période de référence à deux cent soixante semaines.

Prolongation maximale

EXPLANATORY NOTES

Employment Insurance Act

Clause 1: (1) Relevant portion of subsection 8(2):

(2) A qualifying period mentioned in paragraph (1)(a) is extended by the aggregate of any weeks during the qualifying period for which the person proves, in such manner as the Commission may direct, that throughout the week the person was not employed in insurable employment because the person was

(2) Relevant portion of subsection 8(7):

(7) No extension under any of subsections (2) to (4) may result in a qualifying period of more than 104 weeks.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur l'assurance-emploi

Article 1 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 8(2) :

(2) Lorsqu'une personne prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'au cours d'une période de référence visée à l'alinéa (1)a) elle n'a pas exercé, pendant une ou plusieurs semaines, un emploi assurable pour l'une ou l'autre des raisons ci-après, cette période de référence est prolongée d'un nombre équivalent de semaines:

(2) Texte du passage visé du paragraphe 8(7) :

(7) Il n'est accordé, en application des paragraphes (2) à (4), aucune prolongation qui aurait pour effet de porter la durée d'une période de référence à plus de cent quatre semaines.